



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MARTINE SCHILLINGER 5^{ème} ADJOINTE

Arrêté n°D06 / 2026

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,
Vu, la délibération du 20 mai 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire,
Vu, le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,
Vu, la composition du Conseil Municipal,

Considérant, que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous ma surveillance et sous ma responsabilité, Madame Martine SCHILLINGER, adjointe au Maire, a délégations de signatures et de fonctions, dans les domaines de compétences suivants :

- Affaires Sociales
- Suivi du CCAS
- Médiathèque
- Séniors
- Enfance et Jeunesse auprès de la CCPV
- Santé

ARTICLE 2 :

La présente délégation de fonctions emporte délégation de signature à Madame Martine SCHILLINGER pour signer tous les actes et documents ainsi que tous les courriers et pièces administratives relevant de ces délégations.

La signature de Madame Martine SCHILLINGER sera précédée des nom, prénom, qualité et de la mention « Pour le Maire et par délégation ».



ARTICLE 3 :

La présente délégation de fonctions entre en vigueur à compter de l'élection des Adjoints et de la délibération par le Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant sur la mise œuvre des indemnités aux Adjoints au Maire, dont **Madame Martine SCHILLINGER**.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont copie lui est transmise pour ampliation, qui sera également affiché et transmis :

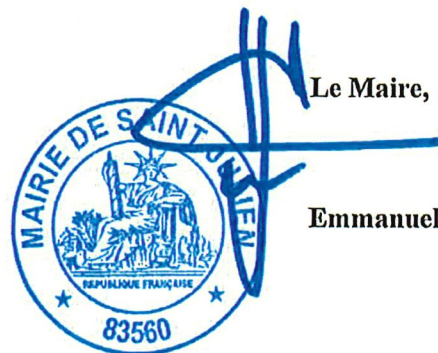
- A Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le 13/04/2026



Le Maire,

Emmanuel HUGOU

Notifié à l'intéressé(e) le :